

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 6, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-15 to 26

Pages 149 to 217

OTTAWA, LE MERCREDI 6 FÉVRIER 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-15 à 26

Pages 149 à 217

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2019-15 January 22, 2019

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, January 18, 2019

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Abénakis of Wôlinak First Nation
Frog Lake First Nation
Long Point First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2019-15 Le 22 janvier 2019

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 18 janvier 2019

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation des Abénakis de Wôlinak
Première Nation de Frog Lake
Première Nation de Longue-Pointe

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following three First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Abénakis of Wôlinak First Nation and Long Point First Nation in Quebec and Frog Lake First Nation in Alberta.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the three aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les trois Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseils de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation des Abénakis de Wôlinak et Première Nation de Longue-Pointe au Québec et Première Nation de Frog Lake en Alberta.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Au terme d'un arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des trois Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Abénakis of Wôlinak First Nation, Long Point First Nation and Frog Lake First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements requests by the aforementioned three First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by these First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et qui souhaitent accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation des Abénakis de Wôlinak, Première Nation de Longue-Pointe et Première Nation de Frog Lake.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et appuyer ces derniers dans le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription des trois Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts**For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-934-1983

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou frais permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources**Pour la Commission de la fiscalité des premières nations**

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et
préparation à l'investissement
Direction générale de l'élaboration de politiques
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2019-16 January 23, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, January 17, 2019

Enregistrement
DORS/2019-16 Le 23 janvier 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 janvier 2019

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraphs 2(1)(a) to (f) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.008904;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.008190;
- (c) in the Province of Manitoba, \$0.009700;
- (d) in the Province of British Columbia, \$0.018200;
- (e) in the Province of Saskatchewan, \$0.013000; and
- (f) in the Province of Alberta, \$0.016400.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.012399 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 23, 2020.

Coming into Force

2 This Order comes into force on March 24, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. They also set the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler

Modifications

1 (1) Les alinéas 2(1)a) à f) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,008904 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,008190 \$;
- c) dans la province du Manitoba, 0,009700 \$;
- d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,018200 \$;
- e) dans la province de la Saskatchewan, 0,013000 \$;
- f) dans la province d'Alberta, 0,016400 \$.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,012399 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 23 juin 2020.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 24 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces. Finally, they establish June 23, 2020, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qui commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. Enfin, elles visent à fixer au 23 juin 2020 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

Registration

SOR/2019-17 January 23, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2018-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 18, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2018-87-06-01 Amending the Domestic Substances List**Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

32758-90-0 N-P
59788-92-0 N-P
496065-19-1 N-P
1338579-13-7 N
1426432-56-5 N-P
1445870-18-7 N
1623405-26-4 N
1810046-45-7 N
1821458-92-7 N-P

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ SOR/94-311**Enregistrement**

DORS/2019-17 Le 23 janvier 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2018-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2018-87-06-01 modifiant la Liste intérieure**Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

32758-90-0 N-P
59788-92-0 N-P
496065-19-1 N-P
1338579-13-7 N
1426432-56-5 N-P
1445870-18-7 N
1623405-26-4 N
1810046-45-7 N
1821458-92-7 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ DORS/94-311

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
13308-51-5 N-S	<p>1 The use of the substance boron phosphate (B(PO₄)), when that substance does not contain nanoscale particles (1 to 100 nanometres), in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 The use of the substance boron phosphate (B(PO₄)), when that substance does not contain nanoscale particles (1 to 100 nanometres), in a quantity greater than 1 000 kg in a calendar year in of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Any of the following uses of the substance boron phosphate (B(PO₄)), when that substance contains nanoscale particles (1 to 100 nanometres):</p> <p>(a) in a calendar year, its use in a quantity greater than 100 kg in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, or</p>

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
13308-51-5 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance orthophosphate de bore (B(PO₄)) — sans particules à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres) — en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 L'utilisation de la substance orthophosphate de bore (B(PO₄)) — sans particules à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres) — en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 L'utilisation de la substance orthophosphate de bore (B(PO₄)) — avec particules à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres) — dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>(i) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iii) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>;</p> <p>(b) in a calendar year, its use in a quantity greater than 100 kg in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, or</p> <p>(iii) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) in a calendar year, its use, other than a use described in paragraph (a) or (b), in a quantity greater than 1 000 kg.</p>		<p>(iii) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>b) en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids :</p> <p>(i) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>,</p> <p>(iii) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) toute autre utilisation que celles visées à l'alinéa a) ou b) en une quantité supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile.</p>
	<p>4 Despite sections 1 to 3, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p>(a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in a product that is referred to in those sections and is intended only for export.</p>		<p>4 Malgré les articles 1 à 3, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) dans un produit visé à ces articles et destiné uniquement à l'exportation.</p>
	<p>5 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p>		<p>5 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(e) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(g) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(h) in the case of a significant new activity described in section 1 or 2, the test data and test report from</p> <p>(i) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD) Test Guideline No. 422, entitled <i>Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>, that is current at the time the test is conducted,</p> <p>(ii) an <i>in vivo</i> mammalian test for chromosomal aberrations or gene mutations in respect of the substance, and</p> <p>(iii) if the activity involves dermal exposure to the substance, an <i>in vitro</i> dermal absorption test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline No. 428, entitled <i>Skin Absorption: In Vitro Method</i>, that is current at the time the test is conducted; and</p> <p>(i) in the case of a significant new activity described in section 3,</p> <p>(i) the analytical information that is necessary to determine the substance's primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness), and</p> <p>(ii) the information that is necessary to determine the substance's agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge.</p>		<p>e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>f) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>g) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>h) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'article 1 ou 2, les données et le rapport des essais suivants :</p> <p>(i) un essai de toxicité à l'égard de la substance, réalisé selon la méthode exposée dans l'essai n° 422 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée <i>Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(ii) un essai <i>in vivo</i> sur des mammifères pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques ou de mutations génétiques à l'égard de la substance,</p> <p>(iii) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, un essai <i>in vitro</i> d'absorption cutanée à l'égard de la substance, réalisé selon la méthode exposée dans l'essai n° 428 de l'OCDE intitulée <i>Absorption cutanée : méthode in vitro</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;</p> <p>i) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'article 3 :</p> <p>(i) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur) des particules primaires et secondaires de la substance,</p> <p>(ii) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>6 The tests referred to in paragraph 5(h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted. Furthermore, if the substance contains nanoscale particles, the tests referred to in that paragraph must be conducted in accordance with the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication No. 36, entitled <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>7 The information referred to in paragraph 5(i) must be determined in accordance with the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 41, entitled <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>, that is current at the time of the determination.</p> <p>8 The information provided under section 5 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

3 (1) The portion of paragraph 5(h) before subparagraph (i) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “13308-51-5 N-S” in column 1 is replaced by the following:

Column 2
Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
(h) in the case of a significant new activity described in section 1 or 2 or paragraph 3(a) or (b),

(2) Paragraph 5(i) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “13308-51-5 N-S” in column 1 is replaced by the following:

Column 2
Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
(i) in the case of a significant new activity described in paragraph 3(a) or (b), the test data and test reports referred to in paragraph 5(h) must include
(i) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness) of the test sample used to conduct the test, and

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>6 Les essais visés à l’alinéa 5h) doivent être réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l’annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l’OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais. En outre, si la substance contient des particules à l’échelle nanométrique, les essais visés à cet alinéa doivent être réalisés conformément aux principes décrits dans le document d’orientation intitulé <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36), dans leur version à jour au moment de de la réalisation des essais.</p> <p>7 Les renseignements visés à l’alinéa 5(i) doivent être déterminés conformément aux principes décrits dans la publication n° 41 intitulée <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41), dans sa version à jour au moment de la détermination.</p> <p>8 Les renseignements visés à l’article 5 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par la ministre.</p>

3 (1) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage de l’alinéa 5h) précédant le sous-alinéa (i) figurant en regard de la substance « 13308-51-5 N-S » dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2
Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
(h) dans le cas d’une nouvelle activité décrite à l’article 1 ou 2 ou aux alinéas 3a) ou b) :

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, l’alinéa 5(i) figurant en regard de la substance « 13308-51-5 N-S » dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2
Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
(i) dans le cas d’une nouvelle activité décrite aux alinéas 3a) ou b), les données et le rapport des essais visés à l’alinéa 5h) incluent :
(i) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c’est-à-dire la longueur, la largeur et l’épaisseur) des particules primaires et secondaires de l’échantillon test ayant servi à réaliser l’essai,

Column 2**Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**

(ii) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test sample used to conduct the test; and

(j) in the case of a significant new activity described paragraph 3(c),

(i) the analytical information that is necessary to determine the substance's primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness), and

(ii) the information that is necessary to determine the substance's agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge.

(3) Section 7 in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "13308-51-5 N-S" in column 1, is replaced by the following:

Column 2**Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**

7 The information referred to in paragraphs 5(i) and (j) must be determined in accordance with the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 41, entitled *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines*, that is current at the time of the determination.

4 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19272-0 N-P	Neodecanoic acid, ethenyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, alkyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methyl-2-propenoic acid Néodécanoate d'éthényle polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle et de l'acide 2-méthylprop-2-énoïque
19297-5 N-P	Linseed oil, ester with pentaerythritol, polymer with adipic acid, 1,4-cyclohexanedimethanol, 2-alkyl-1,3-propanediol-trimethylolpropane polymer (5-ethyl-1,3-dioxan-5-yl)methyl ethers, 1,6-hexanediol, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and neopentyl glycol Ester d'huile de lin et de 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, polymérisé avec de l'acide hexanedioïque, du cyclohexane-1,4-diméthanol, des oxydes de (5-éthyl-1,3-dioxan-5-yl)méthyle et de polymère de 2-alkylpropane-1,3-diol et de 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'hexane-1,6-diol, de l'hydrazine, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol
19298-6 N-P	Polycarbomonocyclic acid, polymer with alkanepolyol, cycloalkane polycarboxylic acid, cycloalkanepolyol, polyalkylalkanepolyol and alkyl-hydroxyalkyl-alkanediol Acide polycarbomonocyclique polymérisé avec un alcanepolyol, un acide cycloalcanepolycarboxylique, un cycloalcanepolyol, un polyalkylalcanepolyol et un alkyl(hydroxyalkyl)alcanediol
19299-7 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and polyalkyl polycyclo alkyl alkylalkenoate, 1, 1-dimethylpropyl 2-ethylhexaneperoxoate-initiated 2-Méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et un alkylalcénoate de polyalkylpolycycloalkyle, amorcé avec du 2-éthylhexaneperoxoate de 2-méthylbutane-2-yle

Colonne 2**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

(ii) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de l'échantillon test ayant servi à réaliser l'essai;

j) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'alinéa 3c) :

(i) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur) des particules primaires et secondaires de la substance,

(ii) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance.

(3) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, l'article 7 figurant en regard de la substance « 13308-51-5 N-S » dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**

7 Les renseignements visés aux alinéas 5i) et j) sont déterminés conformément aux principes décrits dans la publication n° 41 intitulée *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41), dans sa version à jour au moment de la détermination.

4 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19300-8 N-P	<p>Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-, polymer with 1,6-diisocyanatoalkane, polyethylene glycol monoalkyl ether-blocked</p> <p>α-Hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyle) polymérisé avec un 1,6-diisocyanatoalcane, séquencé avec un oxyde de monoalkyle et de poly(éthane-1,2-diol)</p>
19301-9 N-P	<p>2-Propenoic acid, 2-[[[(alkylamino)carbonyl]oxy]ethyl ester, polymer with 2-propenamide, peroxydisulfuric acid ((HO)S(O)2)2O2 sodium salt (1:2)-initiated</p> <p>Prop-2-énoate de 2-[[[(alkylcarbamoyle)oxy]éthyle polymérisé avec du prop-2-énamide, amorcé avec du peroxydisulfate ((HO)S(O)2)2O2 de disodium</p>
19302-0 N-P	<p>2-Propenoic acid, polymer with ethenylbenzene and (1-methylethenyl)benzene, compd. with substituted alkyl alkanol</p> <p>Acide prop-2-énoïque polymérisé avec du styrène et du (prop-1-èn-2-yl)benzène, composé avec un alkylalcanol substitué</p>

5 Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

5 La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
19216-4 N-S	<p>1 Any of the following uses of the substance quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals, when that substance contains nanoscale particles (1 to 100 nanometres):</p> <p>(a) in a calendar year, its use in a quantity greater than 1 000 kg but less than or equal to 1 000 kg;</p> <p>(b) in a calendar year, its use in a quantity greater than 1 000 kg but less than or equal to 10 000 kg in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, or</p> <p>(iii) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>;</p> <p>(c) in a calendar year, its use in a quantity greater than 1 000 kg but less than or equal to 10 000 kg in any of the following products in which the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>natural health product</i>, as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i>, or any other <i>drug</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, or</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
19216-4 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance Di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite — avec particules à l'échelle nanométrique (1 à 100 nanomètres) — dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) en une quantité supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile;</p> <p>b) en une quantité supérieure à 1 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile dans la fabrication de l'un des produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ce produit en une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids :</p> <p>(i) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>,</p> <p>(iii) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) en une quantité supérieure à 1 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <p>(i) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iii) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>;</p> <p>(d) in a calendar year, any use, other than one referred to in paragraph (b) or (c), in a quantity greater than 1 000 kg but less than or equal to 10 000 kg; or</p> <p>(e) in a calendar year, its use in a quantity greater than 10 000 kg.</p>		<p>(iii) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>d) toute autre utilisation que celles visées aux alinéas b) ou c), en une quantité supérieure à 1 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg au cours d'une année civile;</p> <p>e) en une quantité supérieure à 10 000 kg au cours d'une année civile.</p>
	<p>2 Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p>		<p>2 Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p>
	<p>(a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) in a product that is referred to in paragraph 1(b) or (c) and is intended only for export.</p>		<p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) dans un produit visé aux alinéas 1b) ou c) et destiné uniquement à l'exportation.</p>
	<p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p>		<p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p>
	<p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;</p> <p>(c) the information specified in items 2 and 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(e) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p>		<p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;</p> <p>c) les renseignements prévus aux articles 2 et 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(f) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(g) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity or, if they are not resident in Canada, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf;</p> <p>(h) in the case of a significant new activity described in paragraph 1(a),</p> <p>(i) the analytical information that is necessary to determine the substance's primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness), and</p> <p>(ii) the information that is necessary to determine the substance's agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge;</p> <p>(i) in the case of a significant new activity described in paragraph 1(b) or (c), the test data and test report from</p> <p>(i) a dermal acute toxicity test that is conducted in accordance with the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 402: <i>Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure</i>, that is current at the time the test is conducted,</p> <p>(ii) a skin sensitization test that establishes a dose-response relationship, allows an assessment of potency and is conducted in accordance with OECD Test No. 429: <i>Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the test is conducted,</p> <p>(iii) an <i>in vitro</i> genotoxicity test for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: <i>In Vitro Mammalian Chromosomal Aberration Test</i>, that is current at the time the test is conducted,</p> <p>(iv) an <i>in vivo</i> mammalian genotoxicity test for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: <i>Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test</i>, that is current at the time the test is conducted,</p>		<p>f) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>g) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>h) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'alinéa 1a) :</p> <p>(i) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur) des particules primaires et secondaires de la substance,</p> <p>(ii) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance;</p> <p>i) dans le cas d'une nouvelle activité décrite aux alinéas 1b) ou c), les données et le rapport des essais suivants :</p> <p>(i) un essai de toxicité aiguë par voie cutanée réalisé selon l'essai n° 402 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée <i>Toxicité cutanée aiguë : méthode de la dose prédéterminée</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(ii) un essai de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, réalisé selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai, ,</p> <p>(iii) un essai de géotoxicité <i>in vitro</i> pour déterminer la présence d'aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères, réalisé selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulée <i>Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(v) if the activity involves dermal exposure to the substance, a 28-day repeated dose dermal mammalian toxicity test that is conducted in accordance with OECD Test No. 410: <i>Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, that is current at the time the test is conducted, and</p> <p>(vi) if the activity involves a spray application of the substance,</p> <p>(A) an <i>in vivo</i> 90-day repeated dose mammalian inhalation test that is conducted in accordance with OECD Test No. 413: <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted, including a satellite (reversibility) test, and with histopathological evaluation performed for all tissues and organs, and</p> <p>(B) a test on bronchoalveolar lavage conducted following the last exposure to the substance during the subchronic inhalation toxicity test required under clause (A) that is conducted in accordance with the OECD Series on Testing and Assessment, Publication No. 125, entitled <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting Test No. 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study) and Test No. 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)</i>, that is current at the time the test is conducted;</p> <p>(j) in the case of a significant new activity described in paragraph 1(d),</p> <p>(i) the information specified in items 2 to 4 of Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>,</p> <p>(ii) the test data and test report from a dermal acute toxicity test that is conducted in accordance with OECD Test No. 402: <i>Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure</i>, that is current at the time the test is conducted,</p> <p>(iii) the test data and test report from a skin sensitization test that establishes a dose-response relationship and allows an assessment of potency that is conducted in accordance with OECD Test No. 429: <i>Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the test is conducted,</p>		<p>(iv) un essai de génotoxicité <i>in vivo</i> chez des mammifères pour déterminer des aberrations chromosomiques, réalisé selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulée <i>Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(v) si la nouvelle activité entraîne une exposition cutanée à la substance, un essai de toxicité cutanée chez les mammifères à doses répétées de vingt-huit jours réalisé selon l'essai n° 410 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité cutanée à doses répétées : étude à 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(vi) si la nouvelle activité met en cause la pulvérisation de la substance :</p> <p>(A) un essai <i>in vivo</i> par inhalation répétée de quatre-vingt-dix jours sur des mammifères, réalisé selon l'essai n° 413 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai, incluant une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes,</p> <p>(B) un essai sur le lavage broncho-alvéolaire effectué après la dernière exposition à la substance au cours de l'essai de toxicité subchronique par inhalation exigé à la clause (A) et réalisé selon la série de l'OCDE sur les essais et l'évaluation, publication n° 125, intitulée <i>Guidance Document on Histopathology for Inhalation Toxicity Studies, Supporting Test No. 412 (Subacute Inhalation Toxicity : 28-Day Study) and Test No. 413 (Subchronic Inhalation Toxicity : 90-Day Study)</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;</p> <p>j) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'alinéa 1d) :</p> <p>(i) les renseignements prévus aux articles 2 à 4 de l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(ii) les données et le rapport d'un essai de toxicité aiguë par voie cutanée, réalisé selon l'essai n° 402 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité aiguë cutanée : méthode de la dose prédéterminée</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iv) the test data and the test report from a 28-day repeated dose mammalian toxicity test for the most significant route of potential human exposure to the substance that is conducted in accordance with OECD Test No. 407: <i>Repeated Dose 28-day Oral Toxicity Study in Rodents</i>, OECD Test No. 410: <i>Repeated Dose Dermal Toxicity: 28-day Study</i>, or OECD Test No. 412: <i>Subacute Inhalation Toxicity: 21/28-Day Study</i>, that are current at the time the test is conducted,</p> <p>(v) the test data and a test report from an <i>in vitro</i> genotoxicity test for chromosomal aberrations in mammalian cells that is conducted in accordance with OECD Test No. 473: <i>In Vitro Mammalian Chromosomal Aberration Test</i>, that is current at the time the test is conducted, and</p> <p>(vi) the test data and a test report from an <i>in vivo</i> mammalian genotoxicity test for chromosomal aberrations that is conducted in accordance with OECD Test No. 474: <i>Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test</i>, that is current at the time the test is conducted; and</p> <p>(k) in the case of a significant new activity described in any of paragraphs 1(b) to (e),</p> <p>(i) the information specified in items 3 and 8 of Schedule 5 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>,</p> <p>(ii) the test data and test report from an acute inhalation toxicity test that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403: <i>Acute Inhalation Toxicity</i>, that is current at the time the test is conducted, and</p> <p>(iii) the test data and test report from an <i>in vitro</i> mammalian cell gene mutation test with and without metabolic activation that is conducted in accordance with OECD Test No. 476: <i>In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt genes</i>, or OECD Test No. 490: <i>In vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene</i>, that are current at the time the test is conducted.</p>		<p>(iii) les données et le rapport d'un essai de sensibilisation cutanée qui établit une relation dose-réponse et permet une évaluation de l'activité de la substance, réalisé selon l'essai n° 429 de l'OCDE intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(iv) les données et le rapport d'un essai de toxicité à doses répétées de vingt-huit jours chez les mammifères, selon le mode d'exposition le plus probable de la substance chez l'être humain, réalisé selon l'essai n° 407 de l'OCDE intitulée <i>Étude de toxicité orale à dose répétée pendant 28 jours sur les rongeurs</i>, l'essai n° 410 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité cutanée à doses répétées : étude à 21/28 jours</i> ou l'essai n° 412 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(v) les données et le rapport d'un essai de génotoxicité <i>in vitro</i> sur les aberrations chromosomiques dans des cellules de mammifères, réalisé selon l'essai n° 473 de l'OCDE intitulée <i>Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>(vi) les données et le rapport d'un essai de génotoxicité <i>in vivo</i> chez des mammifères sur les aberrations chromosomiques, réalisé selon l'essai n° 474 de l'OCDE intitulée <i>Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p> <p>k) dans le cas d'une nouvelle activité décrite à l'un ou l'autre des alinéas 1b) à e) :</p> <p>(i) les renseignements prévus aux articles 3 et 8 de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>,</p> <p>(ii) les données et le rapport d'un essai de toxicité aiguë par inhalation réalisé selon l'essai n° 403 de l'OCDE intitulée <i>Toxicité aiguë par inhalation</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>4 The information referred to in paragraph 3(h) must be determined in accordance with the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication, No. 41, entitled <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>, as amended from time to time.</p> <p>5 The tests referred to in paragraphs 3(i) to (k) must be developed in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981, by the OECD, using the <i>Principles of Good Laboratory Practice</i> that are current at the time the tests are conducted. Furthermore, all tests regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in</p> <p>(a) the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication No. 36 entitled, <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, as amended from time to time; and</p> <p>(b) the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication No. 40 entitled, <i>Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines</i>, as amended from time to time.</p> <p>6 For each test referred to in paragraphs 3(i) to (k), the test data and test reports must include the following information that is determined in accordance with the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials Publication No. 41, entitled, <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i>, that is current at the time of the determination:</p> <p>(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size (i.e., its length, width and thickness) of the test sample used to conduct the test; and</p>		<p>(iii) les données et le rapport d'un essai <i>in vitro</i> de mutations géniques de cellules de mammifères, avec et sans activation métabolique, réalisé selon l'essai n° 476 de l'OCDE intitulée <i>Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt</i> ou l'essai n° 490 de l'OCDE intitulée <i>Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase</i>, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai.</p> <p>4 Les renseignements visés à l'alinéa 3h) doivent être déterminés conformément au document de l'OCDE intitulé <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41), avec ses modifications successives.</p> <p>5 Les essais visés aux alinéas 3i) à k) doivent être réalisés conformément aux principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais. En outre, tous les essais exigés à l'égard de la substance doivent être menés conformément aux principes décrits dans les documents d'orientation ci-après, avec leurs modifications successives :</p> <p>a) le document de l'OCDE intitulé <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 36), avec ses modifications successives;</p> <p>b) le document de l'OCDE intitulé <i>Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials : Test Guidelines</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 40), avec ses modifications successives.</p> <p>6 Les données et le rapport de chaque essai visé aux alinéas 3i) à k) incluent les renseignements ci-après déterminés conformément au document de l'OCDE intitulé <i>Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines</i> (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, n° 41), dans sa version à jour au moment de la détermination :</p> <p>a) les renseignements analytiques nécessaires pour déterminer la taille (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur) des particules primaires et secondaires de l'échantillon test ayant servi à réaliser l'essai;</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test sample used to conduct the test.</p> <p>7 The information provided under section 3 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>b) les renseignements nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de l'échantillon test ayant servi à réaliser l'essai.</p> <p>7 Les renseignements visés à l'article 3 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

6 (1) This Order, except section 3, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Section 3 comes into force on January 1, 2019, but if the Order is registered after that day, it comes into force on the day on which the Order is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 18 substances new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government added 18 substances to the DSL under the *Order 2018-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2018-87-06-01).

The Government identified potential human health and environmental concerns if 2 of the 18 substances (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 13308-51-5 and Confidential Accession Number [CAN] 19216-4) are used in certain new activities. For this reason, the SNAc provisions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) were applied to both substances before their addition to the DSL. As these substances are added to the DSL under Order 2018-87-06-01, reporting obligations under the significant new activity (SNAc) provisions of CEPA were maintained under the same Order.

Entrée en vigueur

6 (1) Le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent arrêté.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 18 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement a ajouté 18 substances à la LI aux termes de l'*Arrêté 2018-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2018-87-06-01).

Le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement si 2 de ces 18 substances (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 13308-51-5 et numéro d'identification confidentiel [NIC] 19216-4) sont utilisées dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, des obligations de déclaration qui s'appliquaient précédemment en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] relativement aux nouvelles activités (NAc) sont maintenues à la suite de l'ajout de ces substances à la LI, aux termes de l'Arrêté 2018-87-06-01.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). These regulations are administered by the New Substances Program and were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary. For more information on the thresholds and scope of the regulations please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#)

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) is an inventory of substances in the Canadian marketplace published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was established in June 2001 (the [Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[SOR/2001-214\]](#), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL) and it includes eight parts defined as follows:

- Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment, and the name of the substance. The [Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List \(SOR/2012-229\)](#), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, amended the structure of Part 1 of the DSL;
- Part 2 sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;
- Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment. Masked names are allowed by CEPA to protect Confidential Business Information. The procedure for creating a masked name is set out in the [Masked Name Regulations](#). Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la LI sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). Ces règlements sont administrés par le Programme des substances nouvelles et ont été établis pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit faite afin de cerner un danger éventuel pour la santé humaine ou l'environnement et afin que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes](#).

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada, publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été établie en juin 2001 ([l'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la liste intérieure \[DORS/2001-214\]](#), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*) et elle est composée des huit parties suivantes :

- La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3, ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique. [L'Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure \(DORS/2012-229\)](#), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2012, a modifié la structure de la partie 1 de la LI;
- La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur n° CAS;
- La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur Numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#). Qui-conque désire savoir si une substance figure à la LI sous

Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program;

- Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology Number (IUBMB), or specific substance name;
- Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;
- Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;
- Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended on average 10 times a year to add, update or delete substances. A chemical or polymer must be added to the DSL under section 66 of CEPA if between January 1, 1984, and December 31, 1986, it was manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if it was in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

A living organism must be added to the DSL under section 105 of CEPA if it was manufactured in or imported into Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if during this period it entered or was released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

In addition, a substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5), or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- The Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA;

une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles;

- La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7, ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (IUBMB), ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro UIBBM, ou par leur dénomination spécifique;
- La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;
- La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relativement à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être ajouté à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être ajouté sur la LI aux termes de l'article 105 de la LCPE s'il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5), ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE;

- For substances added pursuant to subsection 87(1) or 112(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada in the prescribed quantity by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements under CEPA for substances to be added to or already on the DSL

Amendments to the DSL may also add, vary, or rescind reporting obligations imposed under the [SNAC provisions of CEPA](#). When substances are suspected to pose a risk to human health or the environment if used in certain new activities, they can be added to the DSL with reporting obligations under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new activity involving substances before they are undertaken in Canada and determine whether additional risk management may be required.

Adding 18 substances to the DSL

The Government assessed information on 18 new substances (chemicals and polymers) reported to the New Substances Program and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA. These 18 substances were therefore added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

Two of the 18 substances were subjected to SNAC provision under CEPA before their addition to the DSL:

- boron phosphate (B(PO₄)) [CAS RN 13308-51-5]. In June 2016, the [Significant New Activity Notice No. 18494](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 150, No. 26, and set out the reporting requirements; and
- quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals (CAN 19216-4). In December 2017, the [Significant New Activity Notice No. 19182](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 52, and set out the reporting requirements.

- En ce qui concerne une substance visée aux paragraphes 87(1) ou 112(1) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences aux termes de la LCPE relatives aux NAc concernant des substances qui sont inscrites à la liste intérieure ou qui y sont ajoutées

Les modifications à la LI peuvent aussi ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des [dispositions de la LCPE relatives aux NAc](#). Lorsque l'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans certaines nouvelles activités, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des obligations de déclaration aux termes des paragraphes 87(3) ou 112(3) de la LCPE. Cela permet au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités proposées concernant les substances avant que celles-ci ne soient entreprises au Canada et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Adjonction de 18 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 18 nouvelles substances (chimiques et polymères) soumis au Programme des substances nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon les paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE. Par conséquent, ces 18 substances ont été ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

Avant leur ajout sur la LI, deux de ces substances ont été assujetties en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] à des obligations de déclarations pour des nouvelles activités (NAc):

- En juin 2016 à l'endroit de l'orthophosphate de bore (B(PO₄)), n° CAS 13308-51-5. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'[Avis de nouvelle activité n° 18494](#), publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol.150, n° 26.
- En décembre 2017 pour la substance Di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, NIC 19216-4. Pour obtenir de

The SNAc provisions were applied to the two substances as the Government identified potential environmental and human health concerns if the substances are used in certain new activities. In order to maintain the reporting obligations associated with these substances, SNAc requirements are carried over, as both substances are added to the DSL under Order 2018-87-06-01.

Objectives

Order 2018-87-06-01 is made pursuant to subsections 87(1), 87(3) and 87(5) of CEPA to add 18 substances (chemicals and polymers) to the DSL and maintain the SNAc requirements associated with substances CAS RN 13308-51-5 and CAN 19216-4.

When substances are added to the DSL, these substances are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA. This is expected to facilitate access to these substances.

Description

The Order 2018-87-06-01 adds 18 substances (chemical and polymers) to the DSL:

- Nine substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL;
- One substance identified by its CAS RN is added to Part 2 of the DSL;
- Seven substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL; and
- One substance identified by its masked name and its CAN is added to Part 4 of the DSL.

In addition, under the Order 2018-87-06-01, the application of the SNAc provisions of CEPA to boron phosphate (B(PO₄)) [CAS RN 13308-51-5] and quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals (CAN 19216-4) is maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using these substances for a significant new activity as defined in this Order. The [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) is available online.

When the Department of the Environment or Health Canada suspects that certain new activities in relation to a substance may result in the substance becoming toxic, the

plus amples renseignements, veuillez consulter l'[Avis de nouvelle activité n° 19182](#), publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 52.

Les dispositions relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de ces deux substances, car le gouvernement a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement si ces substances sont utilisées dans certaines nouvelles activités. Aux termes de l'Arrêté 2018-87-06-01, les exigences relatives aux NAc sont maintenues avec l'ajout de chacune de ces substances à la LI afin de maintenir les obligations de déclaration pour ces substances.

Objectifs

L'Arrêté 2018-87-06-01 est pris conformément aux paragraphes 87(1), 87(3) et 87(5) de la LCPE pour ajouter 18 substances (chimiques et polymères) à la LI et maintenir les exigences relatives aux NAc concernant les substances n° CAS 13308-51-5 et NIC 19216-4.

Lorsque des substances sont ajoutées à la LI, celles-ci ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE. On s'attend à ce que cela facilite l'accès à ces substances.

Description

L'Arrêté 2018-87-06-01 ajoute 18 substances (chimiques et polymères) à la LI :

- Neuf substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI;
- Une substance désignée par son n° CAS est ajoutée à la partie 2 de la LI;
- Sept substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI;
- Une substance désignée par sa dénomination maquillée et son NIC est ajoutée à la partie 4 de la LI.

De plus, en vertu de l'Arrêté 2018-87-06-01, les exigences de la LCPE relatives aux NAc qui s'appliquent sont maintenues pour l'orthophosphate de bore (B(PO₄)), n° CAS 13308-51-5, et pour la substance Di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, NIC 19216-4. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser les substances pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE. La [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) est disponible en ligne.

Lorsque le ministère de l'Environnement ou le ministère de la Santé soupçonnent que la substance peut devenir toxique lorsqu'elle est utilisée dans certaines nouvelles

SNAC provisions under CEPA are applied to the substance to ensure that adequate additional information is provided by the notifier or any other proponent who wishes to manufacture, import or use the substance for the significant new activities specified in the Order. A Significant New Activity notification (SNAN) containing all prescribed information specified in the Order 2018-87-06-01 must then be provided within the prescribed time and prior to undertaking a significant new activity regarding substances with CAS RN 13308-51-5 and CAN 19216-4.

An order amending the DSL is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment. The Order is now in force.

The following information pertains to SNAC requirements carried over for two substances:

- (1) Substance 1: boron phosphate (B(PO₄))[CAS RN 13308-51-5]

Applicability of the significant new activities

The Order requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to boron phosphate (B(PO₄)), CAS RN 13308-51-5, submits a SNAN containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order targets the use of the substance boron phosphate (B(PO₄)), at identified quantities, when it does not contain particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometers) to manufacture consumer products, natural health products, drugs or cosmetics.

A SNAN is required for the manufacture of such products with the substance in such a manner that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight.

For some activities where the substance contains particles at the nanoscale (i.e. 1 to 100 nanometers), notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance used is greater than 100 kg.

For example, a notification is required if a person plans to use a consumer product (e.g. paint) in which the substance is present at the nanoscale in a concentration that is greater or equal to 0.1% by weight and where there is more than 100 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern include, but are not limited to paints, coatings, adhesives, sealants, and epoxies. The substance is not known to be currently used in consumer products, natural health products, drugs or cosmetics in Canada.

activités, les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de la LCPE s'appliquent à la substance pour assurer que l'information additionnelle adéquate est soumise par le déclarant ou toute personne ayant l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser les substances pour les nouvelles activités définies dans l'Arrêté. Une déclaration de NAC contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté 2018-87-06-01 doit parvenir à la ministre de l'Environnement dans l'échéancier prescrit avant la date du début de la nouvelle activité pour les substances désignées par le n° CAS 13308-51-5 et le NIC 19216-4.

Un arrêté modifiant la LI est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement. L'Arrêté est maintenant en vigueur.

L'information ci-dessous concerne les exigences relatives aux NAC pour deux substances :

- (1) Substance 1 : orthophosphate de bore (B(PO₄)), n° CAS 13308-51-5

Applicabilité des nouvelles activités

L'Arrêté oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance orthophosphate de bore (B(PO₄)), n° CAS 13308-51-5, à soumettre une déclaration de NAC contenant toute l'information prévue à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté vise l'utilisation de la substance orthophosphate de bore (B(PO₄)), sans particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres), lorsque les quantités déterminées sont mises en cause dans la fabrication de produits de consommation, de produits de santé naturels, de drogues ou de cosmétiques.

Une déclaration de NAC est requise pour la fabrication de tels produits avec la substance s'il en résulte que celle-ci est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Pour certaines activités concernant la substance alors que celle-ci contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres), une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance utilisée est supérieure à 100 kg.

Par exemple, une déclaration serait requise si une personne a l'intention d'utiliser un produit de consommation (par exemple de la peinture) dans lequel la substance est présente à l'échelle nanométrique à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids et que plus de 100 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, les scellants et les adhésifs époxydes. L'utilisation de la substance dans les produits

Activities that are not subject to the Order

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Order.

The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are also excluded from the application of the SNAC provisions of CEPA. The Order also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Information to be submitted

The Order sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified concerns associated with potential activities and human chronic exposure that could result in systemic and developmental toxicity to the consumer. The SNAC provisions of CEPA are applied to the substance to obtain information to ensure that the substance will undergo

de consommation, les produits de santé naturels, les drogues ou les cosmétiques n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités non assujetties à l'Arrêté

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'Arrêté.

Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada et destinée exclusivement aux marchés à l'étranger.

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* sont également exclues de l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

L'Arrêté indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance est utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation initiale de la substance a permis de mettre en évidence des préoccupations liées aux activités potentielles et à l'exposition chronique humaine, ce qui pourrait se solder par une toxicité systémique et développementale pour le consommateur. Les dispositions relatives aux NAC de la LCPE sont appliquées à la substance pour obtenir

further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and developmental and reproductive toxicity data in respect of the substance. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Transitional provision

The SNACs contain a transitional period for the phasing in of the requirements. The transitional period will end on January 1, 2019, or on the day on which Order 2018-87-06-01 is registered, whichever is later.

- (2) Substance 2: Quaternary ammonium compounds, bis(derivative oil alkyl)dimethyl, salts with smectite group minerals (CAN 19216-4):

Applicability of the significant new activities

The Order requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, CAN 19216-4, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Order targets the use of the substance containing particles at the nanoscale (i.e. 1–100 nanometres) in commercial manufacturing activities. The activities include the use of the substance to manufacture consumer products, natural health products, drugs or cosmetics.

A SNAN is required for the manufacture of such products with the substance in such a manner that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight.

des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences en matière de renseignements dans le présent arrêté se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation, à des renseignements relatifs à l'exposition et à des renseignements sur la substance concernant sa toxicité pour le développement et la reproduction. Certaines de ces exigences en matière de renseignements font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAc figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Disposition transitoire

Les exigences relatives aux NAc intégreront une période d'entrée en vigueur progressive se terminant à la date la plus tardive des dates suivantes : le 1^{er} janvier 2019 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement de l'Arrêté 2018-87-06-01.

- (2) Substance 2 : Di(alkyl dérivé d'huile) diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, NIC 19216-4 :

Applicabilité des nouvelles activités

L'Arrêté oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance Di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite (NIC 19216-4), à soumettre une déclaration de NAc contenant toute l'information prévue à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté vise l'utilisation de la substance alors que celle-ci contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres) dans les activités de fabrication commerciales. Les activités comprennent l'utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation, de produits de santé naturels, de drogues ou de produits cosmétiques.

Une déclaration de NAc est requise pour toute activité mettant en cause la fabrication de tels produits avec la substance s'il en résulte que celle-ci est présente dans ces produits en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids.

Notification is also required for other activities when, during a calendar year, the total quantity of the substance used containing particles at the nanoscale (i.e. 1–100 nanometres) is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Order. For example, notification is required if a person plans to use more than 100 kg of the substance containing particles at the nanoscale (i.e. 1–100 nanometres) in a calendar year.

Activities that are not subject to the Order

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance are excluded from the Order. Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are also excluded from the application of the SNAC provisions of CEPA. The SNAC provisions of CEPA also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.

Information to be submitted

The Order sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance quaternary ammonium compounds, benzylalkyldimethyl, salts with bentonite, CAN 19216-4 is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale thereby resulting in exposure and toxicity to human health. The SNAC provisions of CEPA are applied to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

Pour d'autres activités qui concernent la substance alors que celle-ci contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres), une déclaration est requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance utilisée dépasse celle mentionnée dans l'Arrêté. Par exemple, une déclaration serait requise si une personne avait l'intention d'utiliser plus de 100 kg de la substance au cours d'une année civile alors que cette substance contient des particules à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1 à 100 nanomètres).

Activités non assujetties à l'Arrêté

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou à titre de substance destinée à l'exportation ne sont pas visées par l'Arrêté. Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales figurant à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* sont également exclues de l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés et non susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

L'Arrêté indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance Di(alkyl dérivé d'huile)diméthylammoniums, sels avec des minéraux du groupe de la smectite, NIC 19216-4 est utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation initiale de la substance a permis de mettre en évidence des préoccupations liées aux activités potentielles concernant l'utilisation de la substance alors que celle-ci contient des particules à l'échelle nanométrique, ce qui pourrait se solder par une exposition et une toxicité pour la santé humaine. Les dispositions relatives aux NAC de la LCPE sont appliquées à la substance pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

The information requirements in the Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Consultation

As the Order is administrative in nature, no consultation was deemed necessary.

Rationale

Substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported over the thresholds set in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. These Regulations were made to ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain thresholds are risk assessed to identify potential hazards to the environment and human health and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

The Government assessed information on 18 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL and, therefore, they are exempt from notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of the Act.

Due to potential human health and environmental concerns, SNAC requirements for substances CAS RN 13308-51-5 and CAN 19216-4 have been maintained, as both substances were added to the DSL. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving these substances before they are undertaken.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does

Les exigences en matière de renseignements dans le présent arrêté se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation, à des renseignements relatifs à l'exposition, et à des renseignements sur la substance concernant sa toxicité pour la santé humaine. Certaines de ces exigences en matière de renseignements font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAc figurent à la section 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Consultation

Puisque l'Arrêté est, par nature, administratif, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Justification

Les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada au-delà des seuils établis dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Ces règlements ont été mis en place pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certains seuils avant qu'une évaluation de risque soit faite afin de cerner les dangers potentiels pour l'environnement et la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 18 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Ces substances ont été ajoutées à la LI et, par conséquent, sont exemptées des exigences de déclaration et d'évaluation exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

En raison des préoccupations soulevées relativement à la santé humaine en lien avec les substances n° CAS 13308-51-5 et NIC 19216-4, les exigences relatives aux NAc ont été maintenues lors de l'ajout de ces substances à la LI. Cela permettra au gouvernement d'évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant ces substances avant que ces activités ne soient entreprises.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique

not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL or when SNAC requirements are maintained.

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they reasonably have access to. Information to which a person reasonably has access to normally includes information in any of the person's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets, formerly "Material Safety Data Sheets" (MSDSs).

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the DSL through this Order is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#)" provides more detail on this subject.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management

pas à cet arrêté, car il n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI ou que des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Les renseignements auxquels une personne a normalement accès incluent ceux qui se trouvent dans n'importe quel bureau de la personne dans le monde ou à d'autres endroits où elle peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité pertinentes, anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS).

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance qui est ajoutée à la LI à travers cet arrêté est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de NAc au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne

Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

An order adding a substance to the DSL does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

The Order is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Order should a person intend to use one of these substances for a significant new activity as defined in the Order.

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Un arrêté ajoutant une substance à la LI ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités la concernant.

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Par conséquent, toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'Arrêté a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de cet arrêté.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2019-18 January 24, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, January 21, 2019

Enregistrement
DORS/2019-18 Le 24 janvier 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 21 janvier 2019

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Control Period Beginning on April 29, 2018 and Ending on April 27, 2019

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	171,714,042
2	Quebec	82,459,752
3	Nova Scotia	8,861,277
4	New Brunswick	8,540,459
5	Manitoba	30,057,419
6	British Columbia	44,412,643
7	Saskatchewan	11,819,944
8	Alberta	40,806,327
TOTAL		398,671,863

Période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	171 714 042
2	Québec	82 459 752
3	Nouvelle-Écosse	8 861 277
4	Nouveau-Brunswick	8 540 459
5	Manitoba	30 057 419
6	Colombie-Britannique	44 412 643
7	Saskatchewan	11 819 944
8	Alberta	40 806 327
TOTAL		398 671 863

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 29, 2018, and ending on April 27, 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 29 avril 2018 et se terminant le 27 avril 2019.

Registration
SOR/2019-19 January 24, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 18, 2019

Catherine McKenna
 Minister of the Environment

**Order 2019-87-01-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

2170402-00-1 N-P

2172951-29-8 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19156-4 N Zinc, neodecanoate alkanoate complexes
 Complexes de néodécanoate et d'un alcanate de zinc

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-19 Le 24 janvier 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
 Catherine McKenna

**Arrêté 2019-87-01-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2170402-00-1 N-P

2172951-29-8 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

- 19312-0 N 1,4-Dioxane-2,5-dione, 3,6-dialkyl-, (3*S*,6*S*)-, polymer with *N*1-(2-aminoalkyl)-1,2-alkanediamine, aziridine, 2-oxepanone and tetrahydro-2*H*-pyran-2-one, dodecanoate (ester), *N*-acetyl derivs., acetates (salts)
(3*S*,6*S*)-3,6-Dialkyl-1,4-dioxane-2,5-dione polymérisée avec une *N*-(2-aminoalkyl)alcane-1,2-diamine, de l'aziridine, de l'oxépane-2-one et de l'oxane-2-one, dodécanoate (ester), dérivés *N*-acétylés, acétates (sels)
- 19313-1 N-P Siloxanes and Silicones, dialkyl, 3-Hydroxypropyl alkyl, Ethers with Polyethylene Glycol stearate
Poly[oxy-(dialkylsilyl)-oxy-(3-hydroxypropyl(alkyl)silyl)], oxydes avec un ester d'acide octadécanoïque et de poly(éthane-1,2-diol)
- 19314-2 N-P Oxirane, alkyl, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl) and alkyloxirane
Alkyloxirane polymérisé avec un α hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyle) et un autre alkyloxirane
- 19315-3 N-P Oxirane, alkyl, polymer with alkyloxirane and α -hydro- ω -hydroxypoly (oxyalkanediyl)
Alkyloxirane polymérisé avec un autre alkyloxirane et un α hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyle)
- 19316-4 N 1,6-Hexanediol, reaction products with alkyl diisocyanate and 4-(ethenoxy)-1-butanol
Hexane-1,6-diol, produits de la réaction avec un diisocyanatoalcane et du 4-(éthényloxy)butane-1-ol
- 19317-5 N Propanoic acid, 2-hydroxy, (2*S*)-, compds. with hydrolyzed bisphenol A-epichlorohydrin polymer-diethanolamine-*N*1-(dialkylalkylidene)-*N*2-[2-[(dialkylalkylidene)amino]ethyl]-1,2-ethanediamine reaction products
Acide (2*S*)-2-hydroxypropanoïque, composés avec les produits hydrolysés de la réaction du polymère de 4,4' (propane-2,2-diyl)bispénol et de (chlorométhyl)oxirane, du 2-(2-hydroxyéthylamino)éthanol et une *N* dialkylalkylidène-*N*'-[2-[(dialkylalkylidène)imino]éthyl]éthane-1,2-diamine
- 19318-6 N-P Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with alkanebis(isocyanatobenzene), propylene glycol monomethacrylate-blocked
 α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxypropane-1,2-diyle] polymérisé avec un alcanediylbis(isocyanatobenzène), séquencé avec du monoester d'acide 2-méthylprop-2-énoïque et de propane-1,2-diol

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at [page 185](#), following SOR/2019-20.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la [page 185](#), à la suite du DORS/2019-20.

Registration
SOR/2019-20 January 24, 2019

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar day, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2019-66-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 18, 2019

Catherine McKenna
Minister of the Environment

**Order 2019-66-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendment

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

163440-95-7

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Government of Canada (the Government) assessed information on 10 substances (chemicals and polymers)

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2019-20 Le 24 janvier 2019

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que la substance visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2019-66-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 janvier 2019

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

**Arrêté 2019-66-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

163440-95-7

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Therefore, the Government is adding 10 substances to the DSL. The Government is also adding a Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN or CAS number) to the DSL as proposed by industry regarding a substance that is meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances (chemicals and polymers) that are not on the DSL are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81 and 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. These Regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and to human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the above-mentioned Regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Domestic Substances List

The DSL (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace and was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the DSL was established in June 2001. For more details, please refer to the *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, which establishes the structure of the DSL, and to the *Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2012-229), published in the *Canada Gazette*, Part II, in November 2012, which amended the DSL. The DSL includes eight parts defined as follows:

Part 1 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3, or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance;

(substances chimiques et polymères) au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). Par conséquent, le gouvernement ajoute ces 10 substances à la LI. À la suite d'une demande de l'industrie, le gouvernement ajoute aussi un numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS ou numéro CAS) à la LI concernant une substance qui satisfait au critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances (substances chimiques et polymères) qui ne figurent pas à la LI sont considérées comme nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ce règlement a été établi pour qu'aucune substance nouvelle ne soit commercialisée au Canada au-delà de certaines quantités avant qu'elle soit évaluée afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la portée du règlement susmentionné, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Liste intérieure

La LI (DORS/94-311) est une liste de substances qui sont commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la LI a été établie en juin 2001. Pour un complément d'informations, veuillez vous référer à l'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), établissant la structure de la LI et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001 et vous référer à l'*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2012-229), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en novembre 2012, qui modifie la LI. La LI est composée des huit parties suivantes :

La partie 1 : substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique;

Part 2 sets out chemicals and polymers subject to significant new activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS RN;

Part 3 sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment;

Part 4 sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN;

Part 5 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7, or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number, or specific substance name;

Part 6 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number, or specific substance name;

Part 7 sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN;

Part 8 sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Criteria for addition of substances to the DSL

The DSL is amended, on average, 10 times per year to add, update or delete substances. Chemicals or polymers must be added to the DSL under section 66 of CEPA if, between January 1, 1984, and December 31, 1986, they were manufactured in or imported into Canada by any person (individual or corporation) in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

In addition, new substances must be added to the DSL under subsections 87(1) or 87(5) of CEPA within 120 days after all of the following criteria have been met:

- The Minister of the Environment has been provided with the most comprehensive package of information requirements regarding the substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

La partie 2 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur n° CAS;

La partie 3 : substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur Numéro d'identification confidentiel (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement;

La partie 4 : substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 5 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro d'identification de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM), ou par leur dénomination spécifique;

La partie 6 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro ATCC, leur numéro UIBBM, ou par leur dénomination spécifique;

La partie 7 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC;

La partie 8 : produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Critères relatifs à l'ajout de substances à la LI

La LI est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances. Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doivent être ajoutés à la LI si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère ont été fabriqués ou importés au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou cette substance chimique ou ce polymère ont été commercialisés ou ont été utilisés à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon les paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre de l'Environnement a reçu le dossier le plus complet relativement aux exigences d'information concernant la substance. Les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

- For substances added pursuant to subsection 87(1) or 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in the prescribed quantity by the person who provided the information;
- The period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance under section 83 of CEPA has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding the 11 substances to the DSL

The Government assessed information on 10 new substances (chemicals and polymers) and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL, under subsection 87(5) of CEPA. These 10 substances are therefore being added to the DSL and are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

The industry has communicated information on a substance that meets the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of CEPA. Therefore, the Government is now adding the CAS number of one substance to the DSL under subsection 66(3) of CEPA.

Objectives

The *Order 2019-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2019-87-01-01) adds 10 substances to the DSL, and the *Order 2019-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2019-66-01-01) adds the CAS number of one substance to the DSL. These amendments to the DSL are expected to facilitate access to the 11 substances for businesses by reducing cost and administrative burden, such as notifications and assessment requirements.

Description

Order 2019-87-01-01 is made pursuant to section 87(5) of CEPA to add 10 substances (chemicals and polymers) to the DSL:

- Two substances identified by their CAS RN are added to Part 1 of the DSL; and
- Eight substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the DSL. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

- En ce qui concerne une substance visée aux paragraphes 87(1) ou 87(5) de la LCPE, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance en vertu de l'article 83 de la LCPE est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 11 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI, selon le paragraphe 87(5) de la LCPE. Par conséquent, ces 10 substances sont ajoutées à la LI et ne sont plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation visées aux articles 81 et 83 de la LCPE.

À la suite d'une communication d'information par l'industrie concernant une substance qui rencontre les critères de l'alinéa 66(1)a) de la LCPE, le gouvernement ajoute le numéro CAS d'une substance à la LI aux termes du paragraphe 66(3) de la LCPE.

Objectifs

L'*Arrêté 2019-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2019-87-01-01) ajoute 10 substances à la LI et l'*Arrêté 2019-66-01-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2019-66-01-01) ajoute le numéro CAS d'une substance à la LI. Ces modifications à la LI devraient faciliter l'accès à ces substances pour l'industrie en réduisant les coûts et charges administratives tels que ceux occasionnés par les exigences en termes de déclaration et d'évaluation.

Description

L'Arrêté 2019-87-01-01 est pris conformément au paragraphe 87(5) de la LCPE pour ajouter 10 substances (substances chimiques et polymères) à la LI :

- Deux substances désignées par leur n° CAS sont ajoutées à la partie 1 de la LI;
- Huit substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont ajoutées à la partie 3 de la LI. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger l'information commerciale confidentielle.

Order 2019-66-01-01 is made pursuant to subsection 66(3) of CEPA to add one CAS number of one chemical substance to the DSL:

- One CAS RN is added to Part 1 of the DSL.

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the DSL, no consultation period for orders 2019-87-01-01 and 2019-66-01-01 was deemed necessary.

Rationale

The Government assessed information on 10 new substances to Canada that were subject to notification and assessment requirements, as set out in sections 81 and 83 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. The assessment determined that the 10 substances do not pose risks to the environment or to human health. These substances meet the criteria for addition to the DSL and therefore are no longer subject to the notification and assessment requirements under sections 81 and 83 of CEPA.

In addition, the Government adds the CAS number of one substance to the DSL since it is satisfied that the substance was, between 1984 and 1986, manufactured in or imported into Canada in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year. This substance meets the criteria for addition to the DSL.

“One-for-One” Rule and small business lens

Since the orders 2019-87-01-01 and 2019-66-01-01 decrease administrative burden by removing notification and information requirements on the 11 substances, the “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to these orders, as they do not impose any new administrative or compliance cost on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with these orders, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation (PNC), this person is encouraged to discuss their particular circumstances with the

L'Arrêté 2019-66-01-01 est pris conformément au paragraphe 66(3) de la LCPE pour ajouter le numéro CAS d'une substance chimique à la LI :

- Un n° CAS est ajouté à la partie 1 de la LI.

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prévoit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance sur la LI, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés 2019-87-01-01 et 2019-66-01-01.

Justification

Le gouvernement a évalué les renseignements concernant 10 substances nouvelles au Canada qui doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81 et 83 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les résultats de l'évaluation ont permis de conclure que ces 10 substances ne posent pas de risques pour l'environnement ou la santé humaine. Ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI et, par conséquent, ne seront plus assujetties aux exigences de déclaration et d'évaluation aux termes des articles 81 et 83 de la LCPE.

Le gouvernement ajoute également le numéro CAS d'une substance à la LI qu'il estime avoir été fabriquée ou importée entre 1984 et 1986 au Canada en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile. Cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la LI.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Étant donné que les arrêtés 2019-87-01-01 et 2019-66-01-01 réduisent le fardeau administratif en supprimant les exigences de déclaration et d'information au sujet de ces 11 substances, la règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas à ces arrêtés, car ceux-ci n'engendrent pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions de ces arrêtés, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration (CAD), cette personne est invitée à discuter de sa situation

program by contacting the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

These orders do not constitute an endorsement from the Government of the 11 substances to which they relate, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

The orders 2019-87-01-01 and 2019-66-01-01 are now in force. CEPA is enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, as well as the potential harm, intent, and history of compliance.

Contact

Julie Thompson
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances, par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Ces arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des 11 substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Les arrêtés 2019-87-01-01 et 2019-66-01-01 sont maintenant en vigueur. La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, de même que le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité sont tenus en considération.

Personne-ressource

Julie Thompson
Directrice exécutive
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration

SOR/2019-21 January 25, 2019

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Hotwater Physa (*Physella wrighti*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the action plan that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Hotwater Physa (Physella wrighti) Order*.

Ottawa, January 24, 2019

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

Critical Habitat of the Hotwater Physa (*Physella wrighti*) Order**Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Hotwater Physa (*Physella wrighti*), which is identified in the action plan for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Hotwater Physa (*Physella wrighti*) is a small freshwater snail found only within the Liard River Hot Springs complex located in Liard River Hot Springs Provincial

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

Enregistrement

DORS/2019-21 Le 25 janvier 2019

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que la physse d'eau chaude (*Physella wrighti*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le plan d'action désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude (*Physella wrighti*), ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2019

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson

Arrêté visant l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude (*Physella wrighti*)**Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude (*Physella wrighti*) désigné dans le plan d'action de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La physse d'eau chaude (*Physella wrighti*) est un petit escargot d'eau douce que l'on trouve uniquement dans le complexe de sources thermales de la rivière Liard, situé

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Park in northeastern British Columbia. While there is currently no evidence of a population decline, Hotwater Physa has a very small and localized distribution in Canada which makes it vulnerable to the risk of extinction due to human activities or catastrophic events. In April 1998, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Hotwater Physa and classified the species as an endangered¹ species. In June 2003, the Hotwater Physa was listed as endangered in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*² (SARA).

When a wildlife species is listed as an endangered or threatened species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual;
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The *Recovery Strategy for the Hotwater Physa (Physella wrighti) in Canada* (2007) [the Recovery Strategy] did not identify critical habitat. The critical habitat of the Hotwater Physa was identified in the *Action Plan for the Hotwater Physa (Physella wrighti) in Canada* (2018) [the Action Plan].

As the competent minister under SARA, with respect to aquatic species other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitat of the Hotwater Physa is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Hotwater Physa (Physella wrighti) Order* (the Order), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA.

dans le parc provincial Liard River Hot Springs, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune preuve d'un déclin de la population, la physse d'eau chaude a une distribution très petite et localisée au Canada, ce qui la rend vulnérable au risque d'extinction en raison d'activités humaines ou de catastrophes. En avril 1998, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation de la physse d'eau chaude et a classé l'espèce comme espèce en voie de disparition¹. En juin 2003, la physse d'eau chaude a été inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite à la liste des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de ces espèces;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une telle espèce ou un produit qui en provient;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

De plus, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le ou les ministres compétents et versé au Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. Le *Programme de rétablissement de la physse d'eau chaude (Physella wrighti) au Canada* (2007) [le Programme de rétablissement] n'a pas désigné d'habitat essentiel. L'habitat essentiel de la physse d'eau chaude a été désigné dans le *Plan d'action pour la physse d'eau chaude (Physella wrighti) au Canada* (2018) [le plan d'action].

En sa qualité de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant la protection de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude (Physella wrighti)* [l'Arrêté], en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenche l'interdiction de détruire un

¹ An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* as "a wildlife species facing imminent extirpation or extinction."

² *Species at Risk Act* (S.C. 2002, c. 29)

¹ Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29)

The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Hotwater Physa is legally protected and enhances the protection already afforded to the Hotwater Physa habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and, to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

The Hotwater Physa is found only within the Liard River Hot Springs complex located in Liard River Hot Springs Provincial Park in northeastern British Columbia. The small hot springs complex provides a constant supply of geothermally heated water for the Hotwater Physa; the species can be found near the water's surface. The quality of riparian habitat, including factors such as streambank stability, vegetation and shade, are important components of the species' habitat needs. Hotwater Physa are a

élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP.

L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude soit légalement protégé et améliore la protection déjà offerte à l'habitat de la physse d'eau chaude en vertu des lois existantes afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, quant à elle, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir des fonctions écologiques importantes et utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie.

La physse d'eau chaude n'est présente que dans le complexe de sources thermales de la rivière Liard, situé dans le parc provincial Liard River Hot Springs, dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Le petit complexe de sources thermales fournit un approvisionnement constant en eau chauffée par géothermie à la physse d'eau chaude; l'espèce peut être trouvée près de la surface de l'eau. La qualité de l'habitat riverain, y compris des facteurs comme la stabilité des berges, la végétation et l'ombre, sont des

likely food source for Lake Chub (*Couesius plumbeus*), a fish species whose habitat overlaps with Hotwater Physa in many areas of the hot springs complex.

The *Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for Hotwater Physa (Physella wrighti) in Canada for the Period 2007–2015* documents the progress of the Recovery Strategy implementation for the Hotwater Physa in Canada. It summarizes the progress that Fisheries and Oceans Canada, the Province of British Columbia, the broader scientific community and other interested parties have made towards achieving the goals and objectives set out in the Recovery Strategy.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitat of the Hotwater Physa are already subject to other federal regulatory mechanisms. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of this Order.

Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, and the Hotwater Physa occurs in fish habitat that supports commercial, recreational or Aboriginal fisheries (e.g. Lake Chub), the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Hotwater Physa. The Liard River Hot Springs Provincial Park also provides protection to the Hotwater Physa through the *British Columbia Park Act*.

Objectives

The recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to maintain and protect the population(s) of Hotwater Physa within its natural geographic range and within its current variation of abundance at the Liard River Hot Springs complex. Efforts to achieve the recovery goal and objectives are ongoing and supported by the measures outlined in the Action Plan. Current threats to the Hotwater Physa, as identified in the Recovery Strategy, include introduction of deleterious substances, change to the flow regime as a result of human activities, physical habitat destruction or alteration, introduced species, and collecting. These threats to the survival and recovery of the Hotwater Physa are of particular concern given that this is the only known location where Hotwater Physa exist.

éléments importants des besoins en habitat de l'espèce. La physse d'eau chaude est probablement une source de nourriture pour le méné de lac (*Couesius plumbeus*), une espèce de poisson dont l'habitat chevauche la physse d'eau chaude dans de nombreuses zones du complexe de sources thermales.

Le *Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de la physse d'eau chaude (Physella wrighti) au Canada pour la période 2007–2015* documente les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de rétablissement de la physse d'eau chaude au Canada. Il résume les progrès accomplis par Pêches et Océans Canada, la Province de la Colombie-Britannique, la communauté scientifique en général et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les buts et les objectifs énoncés dans le Programme de rétablissement.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées ou aux groupes autochtones par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux causés aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les dommages sérieux causés au poisson comprennent la destruction de l'habitat du poisson et que la physse d'eau chaude est présente dans l'habitat du poisson qui soutient les pêches commerciales, récréatives ou autochtones (par exemple le méné de lac), l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel de cette espèce. Le parc provincial Liard River Hot Springs assure également la protection de la physse d'eau chaude grâce à la loi sur les parcs de la Colombie-Britannique intitulée *Park Act*.

Objectifs

L'objectif général du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le Programme de rétablissement, consiste à maintenir et de protéger la ou les populations de la physse d'eau chaude dans son aire de répartition géographique naturelle et dans les limites de ses variations actuelles d'abondance dans le complexe des sources thermales de la rivière Liard. Les efforts visant à atteindre le but et les objectifs du rétablissement sont continus et soutenus par les mesures décrites dans le plan d'action. Les menaces actuelles pour la physse d'eau chaude, telles qu'elles sont énoncées dans le Programme de rétablissement, comprennent : l'introduction de substances nocives, la modification du régime du débit par suite d'activités humaines, la destruction ou l'altération de l'habitat physique, les espèces introduites et la collecte. Ces menaces à la survie et au rétablissement de la physse d'eau chaude sont particulièrement préoccupantes étant donné qu'il s'agit du seul endroit connu où existe la physse d'eau chaude.

Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy, efforts to support the recovery of the species are ongoing and include measures to be taken to address the threats and monitor the recovery of the species. Critical habitat protection is important for ensuring the protection of the habitat necessary for the survival and recovery of the Hotwater Physa.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Hotwater Physa and results in the critical habitat of the Hotwater Physa being legally protected.

Description

The critical habitat for the Hotwater Physa has been identified in the Action Plan as their entire area of occupancy within the Liard River Hot Springs Provincial Park, including riparian areas of 30 m width. The Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Action Plan, and results in the critical habitat of the Hotwater Physa identified in the Action Plan being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Hotwater Physa is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. This Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Hotwater Physa, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation

Même si des progrès mesurables ont été réalisés dans l'atteinte des buts, des objectifs et des mesures de rendement présentés dans le Programme de rétablissement, les efforts visant à soutenir le rétablissement de l'espèce se poursuivent et comprennent les mesures à prendre pour faire face aux menaces et surveiller le rétablissement de l'espèce. La protection de l'habitat essentiel est importante pour assurer la protection de l'habitat nécessaire à la survie et au rétablissement de la physse d'eau chaude.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, l'Arrêté déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude et fait en sorte que l'habitat essentiel de cette population soit protégé légalement.

Description

L'habitat essentiel de la physse d'eau chaude est désigné dans le plan d'action comme étant l'ensemble de sa zone d'occupation dans le parc provincial Liard River Hot Springs, y compris les zones riveraines de 30 m de largeur. L'Arrêté entraîne l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire toute partie de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques définis dans le plan d'action, et se traduit par la protection légale de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude désignée dans le plan d'action.

L'Arrêté fournit un outil supplémentaire qui permet au MPO de s'assurer que l'habitat de la physse d'eau chaude est protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction en vertu du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction y compris des amendes, l'emprisonnement ou le recours à des mesures de rechange. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. L'Arrêté sert :

- à communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude et l'endroit où cette interdiction s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en conséquence;
- à compléter les lois et règlements fédéraux existants;
- à veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus,

when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to this Order, as there are no administrative burden costs on small business.

Consultation

The draft Action Plan identified critical habitat and specifically indicated that legal protection of critical habitat against destruction was anticipated and would be accomplished through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat. The draft Action Plan was developed in close collaboration with the Province of British Columbia’s Ministry of Environment and BC Parks.

The draft Action Plan underwent a 30-day targeted external review from October 20 to November 18, 2016. An information package that included the draft Action Plan, a link to Fisheries and Oceans Canada’s online species profile, and a comment form were emailed to three independent consultants, one mining company, and the Muskwa-Kechika Management Area Advisory Board (representing First Nations, industry, local government, and conservation groups, among others). Direct mail outs, faxes and emails with the information package were sent to 11 Indigenous organizations; these organizations were also offered in-person meetings. One set of comments was received, and it supported the need for further research on Hotwater Physa, but did not offer feedback on the identification of critical habitat or the use of an order to protect that critical habitat.

The proposed Action Plan was published in the Public Registry for a 60-day public comment period from May 10, 2017, to July 9, 2017. The proposed Action Plan indicated that the critical habitat would be legally protected through

les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté, puisqu’il n’entraîne pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. L’Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cet arrêté, puisqu’il n’entraîne aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

La version provisoire du plan d’action déterminait l’habitat essentiel et indiquait expressément que la protection juridique de l’habitat essentiel contre la destruction était prévue et serait assurée par un arrêté visant la protection de l’habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclencherait l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l’habitat essentiel. L’ébauche du plan d’action a été élaborée en étroite collaboration avec le ministère de l’Environnement de la Province de la Colombie-Britannique et les Parcs de la Colombie-Britannique.

L’ébauche du plan d’action a fait l’objet d’un examen externe ciblé de 30 jours, du 20 octobre au 18 novembre 2016. Une trousse d’information comprenant la version provisoire du plan d’action, un lien vers le profil en ligne des espèces de Pêches et Océans Canada et un formulaire de commentaires ont été envoyés par courriel à trois consultants indépendants, à une société minière et au Conseil consultatif de la zone de gestion de Muskwa-Kechika (représentant notamment les Premières Nations, l’industrie, le gouvernement local et des groupes de conservation). Des envois postaux directs, des télécopies et des courriels avec la trousse d’information ont été envoyés à 11 organisations autochtones; ces organisations ont également eu des rencontres en personne. Une série de commentaires a été reçue, et elle appuyait la nécessité d’effectuer d’autres recherches sur la physse d’eau chaude, mais n’offrait pas de rétroaction sur la désignation de l’habitat essentiel ou sur l’utilisation d’un arrêté pour protéger cet habitat essentiel.

Le plan d’action proposé a été publié dans le Registre public pendant une période de commentaires publics de 60 jours, du 10 mai 2017 au 9 juillet 2017. Le plan d’action proposé indiquait que l’habitat essentiel serait légalement

a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. No comments were received during the 60-day public comment period. The final Action Plan was posted in the Public Registry on July 31, 2018.

Hotwater Physa's critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards.

Overall, no concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

Rationale

The recovery goal for the Hotwater Physa, as identified in the Recovery Strategy, is to maintain and protect the population(s) of Hotwater Physa within its natural geographic range and within its current variation of abundance at the Liard River Hot Springs complex. The identification and protection of critical habitat required to support this recovery goal is required under SARA. Efforts to achieve the recovery goal and objectives for the Hotwater Physa are ongoing and are supported through measures outlined in the *Action Plan for the Hotwater Physa (Physella wrighti) in Canada*. Progress to date includes continued population monitoring; research and improved understanding of Hotwater Physa habitat use and threats; and increased public awareness of the threats to Hotwater Physa, including human activities that can degrade water quality.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy or action plan on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA³ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or

protégé par un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP contre la destruction de l'habitat essentiel désigné. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation publique de 60 jours. La version définitive du plan d'action a été publiée dans le Registre public le 31 juillet 2018.

L'habitat essentiel de la physse d'eau chaude ne se trouve pas dans une réserve ou sur une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel désigné n'est pas situé sur des terres gérées par un conseil de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, aucune préoccupation n'a été soulevée au cours de la période de consultation en ce qui concerne l'habitat essentiel, et aucune opposition à l'Arrêté n'est prévue.

Justification

Le but du rétablissement de la physse d'eau chaude énoncé dans le Programme de rétablissement est de maintenir et de protéger la ou les populations de ce gastéropode dans son aire de répartition géographique naturelle et dans les limites de ses variations actuelles d'abondance dans le complexe des sources thermales de la rivière Liard. La LEP exige de désigner et de protéger l'habitat essentiel nécessaire pour appuyer cet objectif de rétablissement. Les efforts visant à atteindre le but et les objectifs de rétablissement de la physse d'eau chaude sont en cours et sont appuyés par les mesures décrites dans le *Plan d'action pour la physse d'eau chaude (Physella wrighti) au Canada*. Les progrès réalisés à ce jour comprennent la surveillance continue de la population, la recherche et une meilleure compréhension de l'utilisation de l'habitat de la physse d'eau chaude et des menaces qui pèsent sur elle, ainsi qu'une sensibilisation accrue du public à ces menaces, notamment les activités humaines qui peuvent dégrader la qualité de l'eau.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP³ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un

³ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

³ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada nommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Threats to Hotwater Physa critical habitat are managed and will continue to be managed through existing mechanisms under federal legislation. Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Hotwater Physa and its habitat is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the

élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation d'offrir une protection légale à l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue par la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les menaces pesant sur l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale. Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger la physse d'eau chaude et son habitat, le MPO a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En application de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, ou tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses

agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (1) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (2) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (3) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised to not undertake their project, or to modify their project so as to meet these conditions.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Hotwater Physa critical habitat or jeopardizing the recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Hotwater Physa. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Hotwater Physa critical habitat becomes available at some point in the future, the Action Plan will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Action Plan published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further

individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

- (1) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- (2) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- (3) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises pour réduire au minimum les répercussions de l'activité sur une espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs ne doivent pas commencer leur projet ou doivent le modifier de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a actuellement connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devraient être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans leur domaine de compétence et d'informer en permanence les intervenants des normes et des spécifications techniques concernant les activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de la physse d'eau chaude. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'arrêté proposé entrera en vigueur. Si de nouveaux renseignements scientifiques à l'appui des changements apportés à l'habitat essentiel de la physse d'eau chaude deviennent disponibles à un certain moment, le plan d'action sera mis à jour au besoin et le présent arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé une fois inclus dans un plan d'action final modifié publié dans

deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Hotwater Physa through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the works, undertakings or activities would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its survival or recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel de la physa d'eau chaude par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, pour les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit les travaux, les entreprises ou les activités ne peuvent pas être réalisés, soit le promoteur demande au ministre des Pêches et des Océans un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur celle-ci ou permettre son rétablissement et sa survie.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Hotwater Physa should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Kate Ladell
Acting Director
Operations
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la physa d'eau chaude devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Kate Ladell
Directrice par intérim
Opérations
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

R201egistration
SOR/2019-22 January 25, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, January 24, 2019

Enregistrement
DORS/2019-22 Le 25 janvier 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2019

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on February 17, 2019.

(2) Subsection 1(2) comes into force on April 14, 2019.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on February 17, 2019 and Ending on April 13, 2019

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 17 février 2019.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 14 avril 2019.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 17 février 2019 et se terminant le 13 avril 2019

Item	Province	Column 1 Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	84,700,137	2,133,820	789,175
2	Que.	66,126,678	3,941,519	0
3	N.S.	8,525,256	0	0
4	N.B.	6,804,950	0	0
5	Man.	10,253,486	425,000	0
6	B.C.	35,655,248	2,496,000	1,266,310

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
7	P.E.I.	919,114	0	0
8	Sask.	8,767,933	1,000,000	0
9	Alta.	24,730,752	450,000	0
10	N.L.	3,363,653	0	0
Total		249,847,207	10,446,339	2,055,485

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	84 700 137	2 133 820	789 175
2	Qc	66 126 678	3 941 519	0
3	N.-É.	8 525 256	0	0
4	N.-B.	6 804 950	0	0
5	Man.	10 253 486	425 000	0
6	C.-B.	35 655 248	2 496 000	1 266 310
7	Î.-P.-É.	919 114	0	0
8	Sask.	8 767 933	1 000 000	0
9	Alb.	24 730 752	450 000	0
10	T.-N.-L.	3 363 653	0	0
Total		249 847 207	10 446 339	2 055 485

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on April 14, 2019 and Ending on June 8, 2019

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 14 avril 2019 et se terminant le 8 juin 2019

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	89,472,262	1,433,820	768,975
2	Que.	69,828,231	4,172,040	0
3	N.S.	8,969,747	0	0
4	N.B.	7,160,359	0	0
5	Man.	10,735,386	425,000	0
6	B.C.	36,369,604	2,531,000	1,200,566
7	P.E.I.	924,072	0	0
8	Sask.	9,161,260	1,000,000	0
9	Alta.	26,018,171	650,000	0
10	N.L.	3,537,103	0	0
Total		262,176,195	10,211,860	1,969,541

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	89 472 262	1 433 820	768 975
2	Qc	69 828 231	4 172 040	0
3	N.-É.	8 969 747	0	0
4	N.-B.	7 160 359	0	0
5	Man.	10 735 386	425 000	0
6	C.-B.	36 369 604	2 531 000	1 200 566
7	Î.-P.-É.	924 072	0	0
8	Sask.	9 161 260	1 000 000	0

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
9	Alb.		26 018 171	650 000
10	T.-N.-L.		3 537 103	0
Total			262 176 195	1 969 541

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-155 beginning February 17, 2019, and ending on April 13, 2019, and for period A-156 beginning on April 14, 2019, and ending on June 8, 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-155 commençant le 17 février 2019 et se terminant le 13 avril 2019, et pour la période A-156 commençant le 14 avril 2019 et se terminant le 8 juin 2019.

Registration

SOR/2019-23 January 25, 2019

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, January 24, 2019

Enregistrement

DORS/2019-23 Le 25 janvier 2019

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2019

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^g SOR/2002-1; ss. 13 and 16^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88^g DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2020.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2019.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2020, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2020.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2020 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2019-24 January 28, 2019

EXPORT AND IMPORT OF ROUGH DIAMONDS ACT

The Minister of Natural Resources, pursuant to section 3 of the *Export and Import of Rough Diamonds Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act*.

Ottawa, January 23, 2019

Amarjeet Sohi
Minister of Natural Resources

Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act

Amendment

1 The schedule to the *Export and Import of Rough Diamonds Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Gabon

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Background

The Kimberley Process (KP) is an international agreement between diamond-producing and -trading countries (participants), representatives of civil society and industry that was negotiated to prevent conflict diamonds from entering into legitimate diamond trade. Conflict diamonds are those diamonds sold by rebel forces to purchase arms for use in conflict against legitimate governments. The KP came into force on January 1, 2003.

^a S.C. 2002, c. 25

¹ S.C. 2002, c. 25

Enregistrement
DORS/2019-24 Le 28 janvier 2019

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

En vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*^a, le ministre des Ressources naturelles prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*, ci-après.

Ottawa, le 23 janvier 2019

Le ministre des Ressources naturelles
Amarjeet Sohi

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Gabon

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Contexte

Le Processus de Kimberley (PK) est une entente internationale entre des pays qui produisent des diamants et en font le commerce (les participants) et des représentants de la société civile et de l'industrie, qui souhaitent empêcher le commerce des diamants de la guerre sur les marchés légitimes, soit ceux vendus par des forces militaires rebelles pour financer leur lutte contre des gouvernements légitimes. Le PK est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

^a L.C. 2002, ch. 25

¹ L.C. 2002, ch. 25

Under the Kimberley Process Certification Scheme (KPCS), all exports of rough diamonds must be accompanied by a certificate (issued by a participating government or an agency authorized by that government) confirming that shipments of rough diamonds are free from conflict diamonds. Trade in rough diamonds can only occur between participants. In order to be a participant, governments are required to have appropriate legislation in place that allows for adequate enforcement of the terms and conditions of the Scheme.

In order for Canada to meet its obligations as a participant in the KPCS, new legislation and regulations needed to be put in place. On December 12, 2002, the *Export and Import of Rough Diamonds Act* (EIRDA) was passed into law and permitted Canada to begin implementation of the certification scheme on January 1, 2003.

Issues

Pursuant to section 3 of the EIRDA, the Order is designed to amend the schedule to the Act, which is required to bring it into agreement with the KP list of participants

Objectives

Since January 1, 2003, the EIRDA, which provides the Minister of Natural Resources the authority necessary to fulfill Canada's commitments under the KPCS, is in force in Canada. Participation to the KPCS is essential in order for Canadian producers and users of rough diamonds to export and import those goods internationally and remain competitive.

Description

Since the last amendment to the schedule on May 31, 2017, the list of participants to the KPCS has changed and now includes 56 participants representing 83 countries, including the European Union with its 28 member countries. As a result of a consensus reached on exports of rough diamonds from Gabon during the KP plenary in November 2018, the latter country has been admitted to the KPCS and must therefore be added to the schedule.

Consultation

Amending the schedule to the EIRDA is an administrative requirement that does not represent changes in policy or in regulations, which elicit or require comment. Upon approval by the Minister of Natural Resources, the amendment may be submitted and published in Part II of the *Canada Gazette* without prior submission for comment in Part I of the *Canada Gazette*.

Selon le régime de certification prévu par le Processus de Kimberley (RCPK), toutes les exportations de diamants bruts ne doivent être effectuées qu'entre les pays participants et doivent être accompagnées d'un certificat (émis par le gouvernement d'un pays participant ou un organisme autorisé par ce dernier), qui garantit qu'elles ne comportent aucun diamant de la guerre. Pour adhérer au RCPK, les gouvernements doivent prendre les mesures législatives adéquates qui permettent de faire respecter ses modalités.

Pour que le Canada respecte ses obligations en tant que pays participant au RCPK, il a dû prendre de nouvelles mesures législatives. Le 12 décembre 2002, la *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) recevait la sanction royale ce qui a permis au Canada d'entreprendre la mise en œuvre du RCPK le 1^{er} janvier 2003.

Enjeux

Conformément à l'article 3 de la LEIDB, l'Arrêté vise à modifier l'annexe de la LEIDB, afin que celle-ci reflète la liste des participants au PK.

Objectifs

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la LEIDB, qui accorde au ministre des Ressources naturelles le pouvoir nécessaire pour remplir les engagements du Canada en vertu du RCPK, est en vigueur au Canada. La participation du Canada au RCPK est essentielle pour que les producteurs et les utilisateurs canadiens de diamants bruts puissent exporter et importer ces biens à l'échelle internationale et demeurer concurrentiels.

Description

Depuis la dernière modification de l'annexe le 31 mai 2017, la liste de participants au RCPK a changé et elle inclut maintenant 56 participants représentant 83 pays, y compris l'Union européenne et ses 28 membres. En raison du consensus obtenu concernant les exportations de diamants bruts du Gabon, lors de la rencontre plénière du PK en novembre 2018, le pays susmentionné a été admis au RCPK et doit donc être ajouté à l'annexe de la LEIDB.

Consultation

La modification de l'annexe de la LEIDB est une exigence administrative qui n'entraîne aucun changement de politique ou de règlement, qui demande ou exige des commentaires. Après avoir été approuvée par le ministre des Ressources naturelles, la modification peut être présentée et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans avoir été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de commentaires.

Rationale

A change to the schedule of the EIRDA is required for Canada to remain in compliance with the minimum requirements of the Scheme. To be in breach would negatively impact the profitability and the level of employment in Canada's diamond mining industry and the economy in general.

Implementation, enforcement and service standards

Failure to comply with the EIRDA, or its related regulations or other requirements, may lead to prosecution. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the EIRDA.

Contact

Louis Perron, Eng.
Kimberley Process Office Coordinator
Tax Administration and Kimberley Process Program
Division
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-850-9808
Email: Louis.Perron@canada.ca

Justification

Il faut apporter une modification à l'annexe de la LEIDB pour permettre au Canada de demeurer conforme aux exigences minimales du RCPK. Une infraction aurait des répercussions négatives sur la rentabilité et le niveau d'emploi du secteur de l'extraction des diamants et sur l'économie globale du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le non-respect de la LEIDB, ou de ses règlements et exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de la Loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application de la LEIDB.

Personne-ressource

Louis Perron, ing.
Coordonnateur, Bureau du Processus de Kimberley
Division de l'Administration de l'impôt et du programme
du Processus de Kimberley
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-850-9808
Courriel : Louis.Perron@canada.ca

Registration
SOR/2019-25 January 28, 2019

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada, pursuant to paragraph 254.01(a)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order*.

Ottawa, January 24, 2019

David Lametti
Attorney General of Canada

Order Amending the Approved Screening Devices Order

Amendment

1 Section 2 of the *Approved Screening Devices Order*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h), by adding the word “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) Dräger Alcotest® 6820.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The amendment to the *Approved Screening Devices Order* approves the device known as the “Dräger Alcotest® 6820” as being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The Order came into effect on the date that it was registered under the *Statutory Instruments Act* by the Privy Council Office.

^a S.C. 2018, c. 21, s. 4

^b R.S., c. C-46

¹ SI/85-200

Enregistrement
DORS/2019-25 Le 28 janvier 2019

CODE CRIMINEL

En vertu de l’alinéa 254.01a)^a du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2019

Le procureur général du Canada
David Lametti

Arrêté modifiant l’Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Modification

1 L’article 2 de l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) Dräger Alcotest® 6820.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.*)

Enjeux

La modification de l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* a pour effet d’approuver l’appareil connu sous le nom de « Dräger Alcotest® 6820 » comme « appareil de détection approuvé » aux fins de l’application du *Code criminel*. L’Arrêté est entré en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* par le Bureau du Conseil privé.

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 4

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/85-200

Background

Before police may use a screening device for preliminary breath-testing that is designed to ascertain a probable prohibited blood alcohol concentration in a person, the Attorney General of Canada must approve the screening device. Approval of the “Dräger Alcotest® 6820” as an approved screening device permits its use by law enforcement.

Objectives

Approval of the “Dräger Alcotest® 6820” increases the number of approved screening devices, providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment by law enforcement.

Description

The inclusion of the “Dräger Alcotest® 6820” in the Order lists it as an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs for small business.

Consultation

The “Dräger Alcotest® 6820” was examined by the Alcohol Test Committee (ATC) of the Canadian Society of Forensic Science, and approval of this screening device was recommended by the ATC, which is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national and international representation.

A notice of the Attorney General of Canada’s intention to approve the “Dräger Alcotest® 6820” as an “approved screening device” was published in Part I of the *Canada Gazette* on November 10, 2018. This was followed by a 30-day public comment period which expired on December 10, 2018. No comments were received during the public comment period.

Rationale

The “Dräger Alcotest® 6820” meets the ATC’s scientific standards for inclusion as an approved screening device. A screening device must receive approval by order of the

Contexte

Avant que les agents de police puissent utiliser un appareil de détection pour les tests d’haleine préliminaires, conçu pour établir une alcoolémie supérieure à la limite légale probable chez une personne, le procureur général du Canada doit approuver l’appareil en question. L’approbation du « Dräger Alcotest® 6820 » en tant qu’appareil de détection approuvé permet son utilisation par les responsables de l’application de la loi.

Objectifs

L’approbation du « Dräger Alcotest® 6820 » accroît le nombre d’appareils de détection approuvés et offre ainsi aux services de police un nombre accru d’options pour l’achat et l’utilisation de nouveaux appareils aux fins de l’application de la loi.

Description

L’inclusion du « Dräger Alcotest® 6820 » dans l’Arrêté le désigne comme un « appareil de détection approuvé » aux fins de l’application du *Code criminel*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent arrêté étant donné qu’il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le « Dräger Alcotest® 6820 » a été examiné par le Comité des analyses d’alcool (CAA) de la Société canadienne des sciences judiciaires, qui en a recommandé l’approbation. Ce comité est formé de spécialistes judiciaires du domaine de l’analyse des échantillons d’haleine et il est représenté tant à l’échelle nationale qu’internationale.

Un avis de l’intention du procureur général du Canada d’approuver le « Dräger Alcotest® 6820 » comme « appareil de détection approuvé » a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 novembre 2018. Il s’en est suivi une période de consultation publique de 30 jours qui a pris fin le 10 décembre 2018. Aucun commentaire n’a été reçu durant cette période.

Justification

Le « Dräger Alcotest® 6820 » satisfait aux normes scientifiques du CAA pour être inclus en tant qu’appareil de détection approuvé. L’appareil de détection doit être

Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before it can be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance mechanisms required. Use of the “Dräger Alcotest® 6820” by police agencies is voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-948-8902
Email: monique.macaranas@justice.gc.ca

approuvé par un arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant de pouvoir être utilisé par les services de police au Canada aux fins de l’application du *Code criminel*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun mécanisme de conformité n’est nécessaire. L’utilisation du « Dräger Alcotest® 6820 » par les services de police est facultative.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-948-8902
Courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca

Registration
SOR/2019-26 January 28, 2019

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada, pursuant to paragraph 254.01(c)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

Ottawa, January 24, 2019

David Lametti
Attorney General of Canada

Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

Amendment

1 Section 2 of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*¹ is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (q), by adding the word “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

(s) Intoxilyzer® 9000.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The amendment to the *Approved Breath Analysis Instruments Order* (the Order) approves the instrument known as the “Intoxilyzer® 9000” as being an “approved instrument” for the purposes of the *Criminal Code*. The Order came into effect on the date that it was registered under the *Statutory Instruments Act* by the Privy Council Office.

Enregistrement
DORS/2019-26 Le 28 janvier 2019

CODE CRIMINEL

En vertu de l’alinéa 254.01c)^a du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur les alcootests approuvés*, ci-après.

Ottawa, le 24 janvier 2019

Le procureur général du Canada
David Lametti

Arrêté modifiant l’Arrêté sur les alcootests approuvés

Modification

1 L’article 2 de l’*Arrêté sur les alcootests approuvés*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa r), de ce qui suit :

s) Intoxilyzer® 9000.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.*)

Enjeux

La modification de l’*Arrêté sur les alcootests approuvés* (l’Arrêté) a pour effet d’autoriser l’utilisation d’un alcootest connu sous le nom de « Intoxilyzer® 9000 » à titre d’« alcootest approuvé », au sens du *Code criminel*. L’Arrêté est entré en vigueur à la date à laquelle il a été enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* par le Bureau du Conseil privé.

^a S.C. 2018, c. 21, s. 4

^b R.S., c. C-46

¹ SI/85-201

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 4

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/85-201

Background

Before the police may use an approved instrument that is designed to ascertain the blood alcohol concentration of a person, the Attorney General of Canada must approve the instrument. Approval of the “Intoxilyzer® 9000” as an approved instrument permits its use by law enforcement to analyze a sample of breath from a suspected impaired driver.

Objectives

Approval of the “Intoxilyzer® 9000” increases the number of approved instruments, providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment by law enforcement.

Description

The inclusion of the “Intoxilyzer® 9000” in the Order lists it as an “approved instrument” for the purposes of the *Criminal Code*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs for small business.

Consultation

The “Intoxilyzer® 9000” was examined by the Alcohol Test Committee (ATC) of the Canadian Society of Forensic Science, and approval of this instrument was recommended by the ATC, which is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national and international representation. The “Intoxilyzer® 9000” meets the ATC’s scientific standards for inclusion as an approved instrument.

A notice of the Attorney General of Canada’s intention to approve the “Intoxilyzer® 9000” as an “approved instrument” was published in Part I of the *Canada Gazette* on November 10, 2018. This was followed by a 30-day public comment period which expired on December 10, 2018. No comments were received during the public comment period.

Contexte

Avant que les policiers puissent utiliser un alcootest approuvé qui est conçu pour déterminer le taux d’alcoolémie d’une personne, le procureur général du Canada doit approuver l’alcootest. L’approbation du « Intoxilyzer® 9000 » en tant qu’alcootest approuvé permet son utilisation par les forces de l’ordre afin d’analyser les échantillons d’haleine d’une personne soupçonnée de conduite avec les capacités affaiblies.

Objectifs

L’approbation du « Intoxilyzer® 9000 » augmente le nombre d’alcootests approuvés, offrant ainsi aux services de police davantage de possibilités d’alcootests à acheter, et donne aux policiers l’option d’utiliser du nouvel équipement.

Description

L’inclusion du « Intoxilyzer® 9000 » dans l’Arrêté le désigne comme « alcootest approuvé », au sens du *Code criminel*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent arrêté étant donné qu’il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le « Intoxilyzer® 9000 » a été examiné par le Comité des analyses d’alcool (CAA) de la Société canadienne des sciences judiciaires, et l’approbation de cet alcootest a été recommandée par le CAA, qui est composé de spécialistes judiciaires du domaine de l’analyse des échantillons d’haleine et qui est représenté tant à l’échelle nationale qu’internationale. Le « Intoxilyzer® 9000 » satisfait aux normes scientifiques du CAA pour être inclus en tant qu’alcootest approuvé.

Un avis de l’intention du procureur général du Canada d’approuver le « Intoxilyzer® 9000 » en tant qu’« alcootest approuvé » a été publié le 10 novembre 2018 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. La publication de cet avis a été suivie d’une période de consultation publique de 30 jours, qui s’est terminée le 10 décembre 2018. Aucun commentaire n’a été reçu pendant la période de consultation publique.

Rationale

The “Intoxilyzer® 9000” meets the ATC’s scientific standards for inclusion as an approved instrument. An instrument must receive approval by order of the Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before it can be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance mechanisms required. Use of the “Intoxilyzer® 9000” by police agencies is voluntary.

Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-948-8902
Email: monique.macaranas@justice.gc.ca

Justification

Le « Intoxilyzer® 9000 » satisfait aux normes scientifiques du CAA pour être inclus en tant qu’alcootest approuvé. Un alcootest doit être approuvé par arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant de pouvoir être utilisé par les forces policières au Canada aux fins de l’application du *Code criminel*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucun mécanisme de conformité n’est requis. L’utilisation du « Intoxilyzer® 9000 » par les services de police sera volontaire.

Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-948-8902
Courriel : monique.macaranas@justice.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2019-15		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	149
SOR/2019-16		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.....	153
SOR/2019-17		Environment and Climate Change	Order 2018-87-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	156
SOR/2019-18		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	180
SOR/2019-19		Environment and Climate Change	Order 2019-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	183
SOR/2019-20		Environment and Climate Change	Order 2019-66-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	185
SOR/2019-21		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Hotwater Physa (<i>Physella wrighti</i>) Order.....	191
SOR/2019-22		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	202
SOR/2019-23		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	207
SOR/2019-24		Natural Resources	Order Amending the Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act	209
SOR/2019-25		Justice	Order Amending the Approved Screening Devices Order	212
SOR/2019-26		Justice	Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order	215

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Approved Breath Analysis Instruments Order — Order Amending Criminal Code	SOR/2019-26	28/01/19	215	
Approved Screening Devices Order — Order Amending Criminal Code	SOR/2019-25	28/01/19	212	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-16	23/01/19	153	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-23	25/01/19	207	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-22	25/01/19	202	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2019-18	24/01/19	180	
Critical Habitat of the Hotwater Physa (<i>Physella wrighti</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2019-21	25/01/19	191	
Domestic Substances List — Order 2018-87-06-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-17	23/01/19	156	
Domestic Substances List — Order 2019-66-01-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-20	24/01/19	185	
Domestic Substances List — Order 2019-87-01-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2019-19	24/01/19	183	
Schedule to the Export and Import of Rough Diamonds Act — Order Amending Export and Import of Rough Diamonds Act	SOR/2019-24	28/01/19	209	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2019-15	22/01/19	149	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-15		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	149
DORS/2019-16		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	153
DORS/2019-17		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2018-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	156
DORS/2019-18		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	180
DORS/2019-19		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	183
DORS/2019-20		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2019-66-01-01 modifiant la Liste intérieure	185
DORS/2019-21		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la physe d'eau chaude (<i>Physella wrighti</i>)	191
DORS/2019-22		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	202
DORS/2019-23		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	207
DORS/2019-24		Ressources naturelles	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts	209
DORS/2019-25		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés	212
DORS/2019-26		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés	215

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Alcootests approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté Code criminel	DORS/2019-26	28/01/19	215	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant..... Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2019-15	22/01/19	149	
Annexe de la Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts — Arrêté modifiant Exportation et l'importation des diamants bruts (Loi)	DORS/2019-24	28/01/19	209	
Appareils de détection approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté Code criminel	DORS/2019-25	28/01/19	212	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-22	25/01/19	202	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-18	24/01/19	180	
Habitat essentiel de la physe d'eau chaude (<i>Physella wrighti</i>) — Arrêté visant..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2019-21	25/01/19	191	
Liste intérieure — Arrêté 2018-87-06-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-17	23/01/19	156	
Liste intérieure — Arrêté 2019-66-01-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-20	24/01/19	185	
Liste intérieure — Arrêté 2019-87-01-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2019-19	24/01/19	183	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-16	23/01/19	153	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2019-23	25/01/19	207	